

## Schéma régional de gestion sylvicole Nouvelle-Aquitaine

### Mémoire en réponse à l'Autorité environnementale

L'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a rendu son avis sur le projet de Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) le 24 avril 2022. Cet avis comporte 20 recommandations. Le présent mémoire apporte les réponses du Centre Régional de la Propriété Forestière Nouvelle-Aquitaine à ces recommandations. Le mémoire en réponse apporte également des éléments se rapportant au texte de l'avis. Ces éléments sont précédés de la mention « Remarque ». En préambule de ce mémoire en réponse, il est rappelé que les rapporteurs de l'Autorité environnementale (Ae) ont eu l'opportunité de rencontrer les rédacteurs du SRGS ainsi que certains partenaires le 16 et le 17 février 2022, réunions au cours desquelles des réponses ont été apportées.

En premier lieu, nous avons noté que l'Autorité environnementale souligne certains points positifs du projet de SRGS tels que :

- le dossier poursuit l'objectif général de multifonctionnalité des forêts et propose des recommandations pertinentes pour la biodiversité,
- la démarche d'élaboration du SRGS a été appréciée,
- le SRGS s'inscrit bien dans l'objectif défini dans le PRFB d'un accroissement de la mobilisation,
- l'adaptation des forêts au changement climatique est prise en compte de manière satisfaisante, et le document souligne l'intérêt de la diversification des essences, lorsqu'elle est envisageable,
- l'intérêt de réaliser des diagnostics stationnels est pertinent,
- le chapitre sur l'équilibre sylvo-cynégétique est apprécié.
- des données concrètes sur le faible niveau d'exploitation par rapport à l'accroissement sont relevées comme page 11 : 33% pour les feuillus.

En complément, le 11 Mai 2022, une rencontre entre le CRPF et FNE Nouvelle-Aquitaine a également permis d'échanger sur certains points du SRGS et d'y apporter des modifications.

**Remarque 1 (p.3 de l'avis) :** Mais ces intentions, en l'absence de bilan de l'application des schémas précédents, ne présentent pas assez de garanties de prise en compte effective des enjeux environnementaux dans les documents de gestion des propriétaires forestiers, du fait de leur caractère insuffisamment ambitieux et incitatif (simples recommandations sans fixation de seuils, que ce soit pour les coupes rases ou l'enrésinement en Limousin),

**Réponse :** Concernant l'enrésinement en Limousin (voir p. 22-23 du SRGS), les données de l'inventaire forestier national ou celles de l'enquête TERUTI indiquent que les surfaces des peuplements où l'essence principale est résineuse sont actuellement stables voire diminuent légèrement en fonction des départements (période 2007-2013 années moyennes de l'IFN). A l'heure actuelle, il n'y a pas de risque réel de remplacement massif des peuplements feuillus par des résineux. Les cas constatés sont marginaux en surface. Il s'agit parfois d'une solution technique pour le renouvellement de certains taillis dépérissant sur terrains pauvres, ou de boisements de friches agricoles ou recrues forestiers. Le choix de l'essence est déterminé par la station (caractéristiques du sol, de l'alimentation en eau, des conditions microclimatiques) et les incertitudes sur les évolutions climatiques font qu'il ne serait pas raisonnable d'exclure d'essences a priori, qu'elles soient feuillues ou résineuses.

Le massif limousin a bénéficié du Fonds forestier national (FFN) créé en 1946 pour permettre une gestion plus dynamique des forêts françaises et pour aider la filière bois à se développer. Il a conduit à l'implantation dans une période de temps restreinte, sur des surfaces déboisées depuis longtemps puis abandonnées du fait de la déprise agricole, de massifs de résineux (épicéa commun et sapin pectiné dans un premier temps, puis douglas) qui arrivent à maturité et qu'il faut maintenant renouveler.

**Remarque 2 (p.3 de l'avis) :** absence d'itinéraires techniques adaptés aux enjeux de biodiversité.

**Réponse :** il n'existe pas d'itinéraires spécifiques qui puissent répondre à l'ensemble des enjeux écologiques identifiés à l'échelle de la région. Pour chacun des itinéraires sylvicoles défini dans le SRGS, dans le respect de la multifonctionnalité, le SRGS propose des recommandations adaptées à différents enjeux (protection du sol, de la ressource en eau, fixation du carbone, biodiversité, paysage...) qui peuvent être mobilisées par le propriétaire en fonction du cas particulier de sa forêt ou des peuplements au sein de celle-ci. Certaines mesures, qui sont favorables à certaines espèces en défavorisent d'autres (l'annexe 7 ter illustre la variété des milieux utilisés par les espèces vivant en forêt). Il peut exister des contradictions avec d'autres enjeux environnementaux à prendre en compte dans la gestion. La mosaïque de propriétés et de modes gestion rencontrés en forêt privée permet déjà de favoriser une diversité d'espèces et d'enjeux écologiques en Nouvelle-Aquitaine, que l'on retrouve dans les données des inventaires floristiques et faunistiques qui commencent à se structurer dans la région. Par ailleurs, le CRPF gère la mise en place et le suivi de mesures compensatoires environnementales en forêt (liées à la LGV SEA) qui passent par des itinéraires sylvicoles dédiés à certaines espèces. Ceux-ci ont été définis au cas par cas en fonction des espèces à enjeux sur chaque site et s'intègrent dans le cadre général. Les itinéraires cités dans l'avis, qui ont fait l'objet d'un travail commun avec la DREAL relèvent de la même logique. Il s'agit d'itinéraires de compensation des impacts écologiques liés aux défrichements, pour trois espèces protégées qui trouvent leur place dans les itinéraires sylvicoles habituels. Dans sa structure actuelle, le SRGS ne remet pas en cause ce travail mais il ne saurait être question, dans ce document, de favoriser des itinéraires qui viennent faciliter les opérations de destruction de l'état boisé par le défrichement et dont la plus-value écologique globale n'est pas démontrée à ce jour (centrés sur trois espèces protégées et très peu de recul sur la mise en œuvre).

**Remarque 3 (p.9 de l'avis) :** Le dossier rappelle l'intérêt écologique des vieilles forêts et indique que «l'objectif est de cartographier les forêts anciennes de la région puis de rassembler les informations nécessaires à une pré-localisation des vieilles forêts». Mais il ne présente pas leurs données quantifiées et localisées, ni l'état d'avancement de cette connaissance.

**Réponse :** L'Autorité environnementale évoque la question des vieilles forêts dans son avis d'une façon qui entretient une confusion entre la notion de forêts anciennes, liée à la continuité de l'état boisé et celle de vieilles forêts plutôt liée à la maturité du peuplement, avec des arbres très âgés et une grande quantité de bois mort. Les deux termes ne sont pas équivalents et les définitions font encore l'objet de débats d'experts. Les forêts de Nouvelle Aquitaine présentes sur la carte d'état-major ont été entièrement cartographiées par l'IGN. Leurs contours sont connus, elles concernent 40 % des espaces boisés au niveau régional. Ces forêts doivent être particulièrement prises en compte lors de

l'instruction des demandes de défrichement, qui seul altère leur caractère ancien. Les vieilles forêts ne sont pas recensées pour le moment en Nouvelle Aquitaine. Les données nationales disponibles permettent d'estimer qu'elles représentent entre 1 et 2 % de la couverture forestière et sont principalement situées dans les Pyrénées à l'étage montagnard, dans des secteurs où les forêts privées sont rares. Une recherche, à partir de critères géographiques, des zones potentielles d'occurrence de ces forêts a été réalisée en Nouvelle Aquitaine qui a confirmé ce point tout en identifiant des zones à inventorier plus précisément. L'objet du SRGS n'est pas d'acquérir des éléments de connaissance sur le sujet. P. 85, il existe un renvoi vers le site de l'Observatoire de la biodiversité Végétale en Nouvelle-Aquitaine qui permet de visualiser la carte des « forêts présumées anciennes ». Un ajout sera effectué dans ce chapitre pour indiquer que pour les forêts anciennes, il est important d'éviter les défrichements.

**Remarque 4 (p.9) :** carte incomplète des secteurs en déséquilibre forêt gibier

**Réponse :** En accord avec la DRAAF (demande du 9/04/2021) nous nous sommes appuyés sur la carte validée en comité mixte paritaire de la CRFB en 2019 (comme prévu par l'article D.122-8 du CF qui précise que le SRGS « identifie les grandes unités de gestion cynégétique adaptées à chacune des espèces de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse (...), en prenant en compte le programme d'actions (élaboré par le comité mixte paritaire forestiers-chasseurs) s'il existe ou le programme régional de la forêt et du bois ».

**Recommandation 1 (p.10) :** L'Ae recommande de présenter les principales évolutions de la surface forestière privée et plus largement de la forêt privée depuis dix ans.

**Réponse :** Les données utilisées dans le SRGS sont celles qui ont également servi à la rédaction du PRFB (données fournies par l'IGN en 2016). Néanmoins, un complément sera apporté dans le chapitre sur la description des forêts de la région (chapitre 1.2 p.29) en intégrant un tableau avec l'évolution des surfaces forestières par département entre 2008 et 2016 (données IGN).

**Remarque 5 (p.12) :** le dossier n'apporte pas de précision sur les évolutions du SRGS liées à la concertation externe lors de l'élaboration du SRGS

**Réponse :** le SRGS doit demeurer un document opérationnel qui ne peut donc retranscrire tous les échanges ayant eu lieu lors du processus de concertation. En revanche l'évaluation environnementale du SRGS explicite la méthodologie d'élaboration du SRGS et la démarche itérative ayant été menée (chapitre 5.5 et 5.6 à partir de la page 208). Il faut noter que le CRPF a organisé une consultation des partenaires pendant la rédaction de manière volontaire, cette démarche n'étant pas une obligation prévue dans les textes.

**Remarque 6 (p.13) :** Compléter le tableau de l'annexe 1 du SRGS avec des données chiffrées par SER : sur la surface de forêt privée et sur la surface de forêt privée concernée par chacun des zonages relatifs aux annexes vertes, aux forêts de protection et aux réserves nationales et régionales.

**Réponse :** pour la surface de forêt privée concernée par les zonages, l'information existe dans l'évaluation environnementale mais n'est pas déclinée par SER (voir à partir de la p. 99 de l'EE du SRGS). La surface de forêt privée par SER est également précisée dans le SRGS (p. 12 à 25).

Un complément sera apporté dans le SRGS (annexe 2 ter) pour préciser les choses au niveau de chaque SER (p.85 du SRGS).

**Remarque 7 (p.14) :** le dossier ne mentionne pas si l'avis des Etats transfrontaliers (Espagne) sera recueilli.

**Réponse :** Il n'est pas prévu de transmettre le SRGS pour consultation à l'Espagne dans la mesure où il n'aura pas d'incidence notable sur l'environnement de ce pays membre de l'Union européenne et où il n'en a pas fait la demande. Les surfaces forestières de forêts privées jouxtant l'Espagne sont très faibles, les forêts des collectivités étant prépondérantes en altitude.

**Recommandation 2 (p.15) :** L'Ae recommande de compléter le dossier par une présentation qui rende compte des responsabilités du maître d'ouvrage et de son endossement du rapport environnemental.

**Réponse :** L'évaluation environnementale du SRGS est menée par une structure neutre et indépendante (bureau d'Etude MTDA-Forestry-Symbiose) qui a analysé le SRGS et les Annexes vertes existantes et formulé des propositions d'amélioration. L'évaluation environnementale a permis de faire évoluer le SRGS sur un certain nombre de points.

**Recommandation 3 (p.15) :** L'Ae recommande d'explicitier l'évaluation environnementale pour préciser comment le SRGS permettra d'améliorer l'effectivité de la mise en œuvre, dans les documents de gestion durable forestière, des recommandations et limites qu'il édicte.

**Réponse :** S'il n'existe pas de procédure de suivi direct de la mise en œuvre du SRGS, il est rappelé qu'un représentant de l'Etat, Commissaire au Gouvernement, siège à chaque Conseil de Centre et qu'il peut s'opposer à ses décisions. Par ailleurs, l'Etat (DDT) a un rôle de contrôle sur le terrain et pourrait faire remonter des dysfonctionnements.

**Recommandation 4 (p.15) :** L'Ae recommande de recentrer l'évaluation environnementale sur l'évaluation des incidences de la gestion forestière sur l'environnement et sur la définition de mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

**Réponse :** Les chapitres pages 25 à 30 et 225 à 290 (chapitre « effet probable du schéma sur l'environnement et la santé humaine ») de l'EE répondent à ces questions.

**Recommandation 5 (p.16) :** L'Ae recommande de produire (pour l'état initial, l'évaluation des incidences et les mesures prises) des analyses territorialisées, à l'échelle des massifs ou sylvoécotones agglomérées, a minima pour les enjeux environnementaux structurants et les enjeux spécifiques aux territoires.

**Réponse :** L'évaluation environnementale s'appuie notamment sur les itinéraires sylvicoles ayant été définis dans le SRGS. Or ceux-ci sont établis à l'échelle de la région Nouvelle-Aquitaine, même si les enjeux environnementaux et paysagers sont déclinés à l'échelle des regroupements de sylvoécotones établis dans le PRFB.

**Recommandation 6 (p.17) :** L'Ae recommande d'évaluer le degré de contribution de l'ensemble du SRGS à chacun des plans et programmes mentionnés dans les différents documents d'évaluations produits (rapports d'évaluation environnementale du SRGS et de ses deux annexes) ainsi qu'aux Docob des sites Natura 2000 de l'ex-Aquitaine.

**Réponse :** Une analyse plus précise que celle qui figure déjà dans l'évaluation environnementale aurait été très laborieuse et peu pertinente, sachant que pour bon nombre de programmes, la forêt est souvent peu abordée explicitement (exemple des SAGE). La Loi Climat et Résilience sera mentionnée en complément dans l'EE.

**Remarque 8 (p.18) :** L'Ae indique « Pour ce qui concerne les enjeux de la biodiversité, le SRGS pas plus que les annexes vertes ne fournissent de chiffres concernant les surfaces de forêts privées couvertes par un zonage de protection ou d'inventaire (Natura 2000, Znieff...), ni à l'échelle régionale, ni a fortiori à l'échelle des SER. Les rares chiffres fournis portent sur la totalité de la forêt (publique et privée) et ne permettent donc pas de mesurer l'enjeu pour les propriétaires forestiers privés.

**Réponse :** voir réponse remarque 6. Par ailleurs, les Znieff sont bien traitées page 76 et 85.

**Recommandation 7 (p.18) :** L'Ae recommande de compléter le SRGS par une annexe listant les Znieff. Les inventaires Znieff, pourtant sources de connaissance précieuses, sont très peu évoquées dans le SRGS, qui ne liste que les documents ayant une portée de « protection réglementaire ».

**Réponse :** Cette liste alourdirait inutilement le document et peut par ailleurs être évolutive. En revanche l'information sur le site à consulter pour disposer de la liste et accéder aux fiches est bien intégrée au SRGS (Chapitre I.3.3.2 Enjeux environnementaux, p.85). Comme déjà précisé, les Znieff sont bien traitées dans différents chapitres du SRGS (page 76 et 85).

**Remarque 9 (p.21):** Il n'a pas été établi de grille d'analyse (choix conseillé, possible) des traitements sylvicoles en fonction des enjeux environnementaux, dans le corps du texte.

**Réponse :** L'analyse de l'intérêt des traitements sylvicoles en fonction des nombreux enjeux environnementaux est complexe. Un choix sylvicole peut être favorable à une espèce et défavorable à une autre, par exemple. Il peut par ailleurs y avoir des exceptions qui viendraient contredire l'effet d'un traitement sur un aspect de l'environnement. Néanmoins un complément sera apporté au SRGS pour indiquer les effets potentiellement induits par certains itinéraires (p. 117).

**Recommandation 8 (p.21):** L'Ae rappelle que les mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales devraient être intégrées dans le SRGS sous forme de prescriptions opposables et non de simples recommandations ou incitations.

**Réponse :** Les mesures ERC font parties de l'évaluation environnementale et non du SRGS.

**Remarque 10 (p.21):** Par ailleurs, l'Ae relève, entre autres, que le CRPF n'a pas donné de suites favorables aux points de vigilance énoncés par l'« évaluateur » portant sur la diversification des strates de végétation des lisières, sur la non exportation des souches en sols pauvres et sur la prescription de l'utilisation des produits chimiques à proximité des mares, cours d'eau et zones humides.

**Réponse :** Pour les lisières (dont l'intérêt est abordé à de nombreuses reprises dans le document), une mention complémentaire sera apportée au SRGS dans le paragraphe recommandations pour la gestion des milieux associés (p.87).

La question du dessouchage est bien traitée dans le SRGS dans la partie « enjeux liés à la protection des sols » p. 87 et 88. Le SRGS renvoie également aux guides PROSOL et Pratic Sols.

L'usage de produits chimiques est également traité dans le chapitre sur la protection des sols (p.88) et dans celui relatif à la protection de la ressource en eau (p.93 et 94) du SRGS. Un complément sera néanmoins apporté sur ce point pour indiquer qu'il faut se conformer à la réglementation en vigueur et aux précautions d'usage (pas d'utilisation de produits chimiques en bordure de cours d'eau ou de zones humides). Il convient toutefois de noter que le SRGS ne peut se substituer aux procédures d'homologation des produits et de leurs conditions d'utilisation qui incombent à l'ANSES.

**Recommandation 9 (p.22):** L'Ae recommande d'intégrer, dans le schéma lui-même, le dispositif de suivi du SRGS en le complétant sur la thématique biodiversité et paysage ainsi que les indicateurs de réponse permettant de suivre la prise en compte concrète dans les documents de gestion durable (PSG, ...).

**Réponse :** Les indicateurs de suivi du SRGS seront intégrés dans le corps du SRGS (chapitre II.4 p.116). La question des indicateurs de suivi a été traitée au niveau national.

Concernant la question d'indicateurs en lien avec la biodiversité, il existe des indicateurs, surtout indirects (de diversité structurale), qui sont suivis au niveau national dans les Indicateurs de gestion durable (critère 4) produits tous les cinq ans par l'IGN. Il n'est pas du ressort du CRPF de produire ce type de données. De plus la définition d'indicateurs de suivi du SRGS nécessite de trouver des critères qui reflètent bien l'effet de la gestion forestière et du SRGS, indépendamment des effets du changement climatique ou de pressions extérieures.

**Recommandation 10 (p.23) :** L'Ae recommande que le SRGS NA soit complété par l'élaboration d'une annexe verte Natura 2000 pour l'ex-région Aquitaine, harmonisée avec les annexes Natura 2000 existantes, et d'une annexe verte sur les sites et paysages et sur les autres législations « de protection » visées aux articles L. 122-7 et 122-8 du code forestier. Ces nouvelles annexes nécessiteront une actualisation de l'évaluation environnementale du SRGS dans son ensemble. Un engagement sur ce point doit être écrit dans le SRGS en précisant l'échéance de ces productions.

**Réponse :** Une Annexe Verte Natura 2000 sera bien élaborée à l'échelle de la Nouvelle-Aquitaine. Le CRPF s'engage à initier les travaux sous deux ans une fois le SRGS approuvé. Cette Annexe Verte fera l'objet de la procédure d'évaluation environnementale prévue par la réglementation.

**Recommandation 11 (p.24):** L'Ae recommande que l'annexe verte Natura 2000 du Limousin soit clarifiée quant à la nature des « règles de gestion » à respecter pour se voir reconnaître la garantie du respect d'une gestion durable et de lever l'ambiguïté sur le statut des « techniques générales à mettre en œuvre ». Pour l'ex-Aquitaine, le SRGS n'intègre, à défaut d'annexe verte Natura 2000, aucune prise en compte spécifique, ce qui constitue une lacune à combler.

**Réponse :** L'Annexe Verte du Limousin a été approuvée le 22 Juin 2017 selon la procédure établie suite à la concertation avec les partenaires locaux. Elle a fait l'objet d'une approbation par le Ministre de l'Environnement.

Concernant l'ex-Aquitaine, comme explicité lors de l'audition du 16 Février, l'instruction d'un PSG faisant partie d'un site Natura 2000 en ex-Aquitaine suit une procédure bien précise, prévue par le Code Forestier, et dite « au cas par cas » (voir Annexe 2 bis du SRGS). Le CRPF vérifie l'adéquation entre les itinéraires de gestion du DGD et les enjeux de conservation définis pour le site et repris dans le document d'objectifs concerné. Les enjeux liés à Natura 2000 sont donc bien pris en compte et de manière fine.

**Recommandation 12 (p.24) :** L'Ae recommande de compléter le tableau des itinéraires techniques pour y intégrer une information sur l'effet potentiel sur les sols et la biodiversité et les précautions à prendre à cet égard et pour y ajouter un ou des itinéraires sylvicoles visant à répondre aux enjeux les plus forts.

**Réponse :** voir réponse remarque 8.

**Remarque 11 :** sans créer de droit le SRGS intègre bien des mesures obligatoires quand il le juge pertinent, contrairement à ce qu'indique le rapport d'évaluation environnementale. Le choix de ne pas le faire dans le domaine de la préservation de l'environnement et de se cantonner à des recommandations relève donc d'un parti pris délibéré du CRPF.

**Réponse :** Le SRGS n'est pas directement applicable, il constitue une référence, une norme, à partir de laquelle des décisions administratives seront prises : accords ou refus d'agrément, d'approbation, ou d'autorisation.

D'autre part, son contenu reste soumis aux textes législatifs et réglementaires des différents codes, et en particulier du Code Forestier. Par conséquent, un SRGS ne peut instaurer de « *nouvelles règles* » de portée réglementaires.

**Recommandation 13 (p.25):** L'Ae recommande de réexaminer les diverses préconisations du SRGS portant sur les enjeux environnementaux, pour en renforcer la portée opérationnelle par une formulation plus ambitieuse et plus incitative, par la transformation en prescriptions de celles qui sont les plus importantes ainsi que par la formation des acteurs dans l'agrément des documents de gestion forestière.

**Réponse :** Certaines formulations seront revues pour être plus incitatives dans certains cas mais le CRPF souhaite rappeler que l'enjeu prioritaire est l'appropriation des bonnes pratiques par les propriétaires et les gestionnaires. Le SRGS n'a pas vocation à créer un cadre réglementaire supplémentaire au cadre existant (code forestier, code de l'environnement, code de l'urbanisme).

Concernant la formation du personnel du CRPF à l'agrément des DGD selon le nouveau SRGS, il faut préciser qu'il a été associé à l'élaboration du document (participation à des réunions de groupe de travail) et à sa relecture. Une formation des techniciens et ingénieurs du CRPF sera proposée à l'échelle de la nouvelle-Aquitaine une fois le document approuvé.

**Recommandation 14 (p.26):** L'Ae recommande l'établissement d'un bilan de la mise en œuvre des trois SRGS en vigueur faisant ressortir les niveaux d'adhésion des propriétaires forestiers aux recommandations formulées pour les enjeux environnementaux et les inflexions proposées à cet égard dans le nouveau SRGS.

**Réponse :** Un tel bilan n'est pas prévu par le code forestier dans la procédure d'élaboration des SRGS. Il n'est pas envisageable, en particulier parce qu'il n'a pas été prévu à l'adoption des SRGS des trois ex Région. Le SRGS présente néanmoins le nombre et la surface couverte par des documents de gestion agréés (conformément au SRGS en vigueur) ou enregistrés à ce jour.

**Recommandation 15 (p.26):** L'Ae recommande par ailleurs la mise en place par le CRPF d'un système d'information permettant de renseigner la traduction des recommandations du SRGS nouveau dans les PSG et leur mise en œuvre par les propriétaires et de recueillir d'autres données relatives à la connaissance de l'environnement dans les domaines couverts par le SRGS (biodiversité...).

**Réponse :** Cette recommandation n'est pas applicable sans moyens spécifiques supplémentaires. Concernant la deuxième partie de la recommandation, elle n'est pas du ressort du CRPF.

**Remarque 12 (p.27):** Le SRGS présente quelques actions techniques préventives ou curatives de dégâts, et met en avant le dialogue avec les chasseurs comme réponse privilégiée. Cette réponse ne semble pas être à la hauteur du problème, comme le reconnaît le rapport d'évaluation environnementale en déclarant « on peine à énoncer des solutions, notamment des alternatives au plan de chasse ». La question pourrait être soulevée de l'apport possible des grands prédateurs, tel le lynx.

**Réponse :** Des recommandations précises et allant au-delà du dialogue avec les chasseurs figurent bien dans le SRGS dans le chapitre « recommandations, solutions pour agir » p.67 à 69. Le retour naturel des prédateurs (loup essentiellement, le lynx étant peu concerné par les milieux présents en Nouvelle Aquitaine) ne constitue pas une solution adéquate aux difficultés rencontrées pour le renouvellement des forêts et ne sont pas du ressort du CRPF.

**Recommandation 16 (p.28):** L'Ae recommande d'étendre à la gestion des souches la préconisation consistant à éviter l'exportation de rémanents sur sols pauvres.

**Réponse :** Un ajout concernant les souches a été fait dans le chapitre sur la fertilité chimique des sols (p.88).

**Remarque 13 (p.28) :** Le SRGS pourrait prendre le risque incendie en compte de manière plus ambitieuse car le caractère de massifs monospécifiques comme celui des Landes de Gascogne (Pin maritime) ou des grandes plantations de résineux du Limousin les rend particulièrement sensibles : toutes les mesures permettant d'améliorer la résilience des peuplements devraient être mieux mises en avant, notamment l'accroissement de la diversité spécifique (maintien de sous-étages, lisières de parcelles en feuillus (bocage forestier), etc.

**Réponse :** La question de la gestion du risque incendie est largement traitée dans le SRGS, p. 103 à 107. Si la question de la propagation d'un incendie n'est pas totalement indépendante des essences en place et peut être améliorée par le mélange résineux/feuillus, lorsqu'il est possible, le risque majeur reste l'existence de périodes de sécheresse prononcées et prolongées combinées à une trop forte continuité du combustible (en surface ou en stratification verticale) et à la présence d'un initiateur (foudre, homme). Ainsi le maintien d'un fort sous étage accroît l'inflammabilité et la combustibilité des peuplements et favorise la propagation du feu, la sécheresse aussi et les imprudences / accidents / mises à feu volontaires également. Il est à noter que le risque incendie de végétation existait dans les Landes de Gascogne avant la reconquête forestière du XIXème siècle.

**Remarque 14 (p.29) :** L'annexe 2 bis du SRGS présente le réseau Natura 2000 et les procédures qui s'y appliquent, contrats, garantie de gestion durable, évaluation des incidences des travaux et coupes et l'articulation avec les PSG. L'Ae relève toutefois qu'aucun passage du texte du SRGS ne renvoie à cette annexe 2 bis, ce qui conduit à en rendre l'exploitation difficile sinon inopérante.

**Réponse :** Un renvoi vers l'annexe 2 bis sera effectivement rajouté dans le corps du SRGS (p. 85 dans le chapitre I.3.3.2 les enjeux environnementaux).

**Recommandation 17 (p.29) :** L'Ae recommande que les recommandations adressées aux rédacteurs de PSG soient complétées par des informations sur les interactions entre habitats naturels et espèces



d'intérêt communautaire et interventions de gestion, et que le texte de l'annexe 2 bis ainsi complété soit réintégré dans le corps du SRGS.

**Réponse :** Les annexes 7 bis (tableau des habitats naturels forestiers de Nouvelle-Aquitaine) et 7 ter (espèces patrimoniales forestières de Nouvelle-Aquitaine) ont été établies par le CRPF qui s'est appuyé sur différentes sources pour élaborer lui-même ce travail en l'absence de listes régionales d'espèces forestières faisant consensus. Il ne nous est donc pas possible de répondre à cette demande. Une telle liste pourra être intégrée à l'avenir lorsqu'elle aura été produite par le MNHN, l'ONF ou l'OFB par exemple.

Les listes à jour d'espèces protégées observées sur le terrain et de leurs habitats ne nous ont pas été transmises par les services de la préfecture de région, alors que cela est prévu par le dernier alinéa de l'art. D122-13 du CF.

**Recommandation 18 (p.29) :** L'Ae recommande d'indiquer, dans le SRGS, le fait qu'il ne se substitue pas aux réglementations en vigueur, notamment dans un site Natura 2000 où le propriétaire forestier a l'obligation de faire en sorte que les interventions ne portent pas atteinte aux habitats naturels, aux espèces d'intérêt communautaire présents dans le site et de rappeler que, dans certains cas, il peut y avoir obligation de réaliser une évaluation des incidences environnementales des travaux projetés.

**Réponse :** Le sujet est traité dans l'Annexe 2 bis du SRGS.

**Remarque 15 (p.30) :** L'objectif prioritaire affiché d'une dynamisation de la gestion pour la production de bois est traduit notamment par des âges d'exploitabilité très bas (20 ans pour le Pin maritime, 60 ans pour le Chêne). Ces choix ne sont pas suffisamment argumentés et leurs conséquences pas suffisamment analysées.

**Réponse :** Les âges évoqués dans l'avis sont en réalité les âges minimum d'exploitabilité indiqués dans le tableau p.124 du SRGS. A côté de cette information figure déjà dans le tableau une information sur le diamètre d'exploitabilité recommandé.

Une précision sera ajoutée en introduction du tableau pour indiquer que les diamètres et les âges minimum d'exploitabilité sont des références auxquelles il faudra avoir recours de manière ponctuelle et pour répondre à des situations exceptionnelles au sein d'une propriété.

Il sera rajouté une explication pour clarifier le fait qu'on ne peut avoir recours aux âges minimum d'exploitabilité que si le diamètre minimum est atteint.

On note cependant pour le douglas, les épicéas et le mélèze que les diamètres minimum indiqués sont ceux qui existent dans la version du SRGS en vigueur.

**Recommandation 19 (p.31) :** L'Ae recommande :

- **recommandation 19 a :** de rappeler dans le SRGS que la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats est interdite sauf dérogation devant faire l'objet d'une autorisation,

**Réponse :** ce rappel réglementaire sera ajouté au SRGS (p.86) tout en précisant que la « dérogation ne peut être accordée que si le projet envisagé répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur »,

ce qui est rarement le cas en matière de gestion forestière. De plus les opérations de gestion forestière durable font partie de l'exploitation courante des fonds ruraux et sont souvent favorables, voire nécessaires, au maintien des habitats d'espèces protégées.

- **recommandation 19 b** : de fixer, dans le SRGS, des seuils de superficies de coupes rases par massif forestier en particulier dans les massifs limousins,

**Réponse** : il est important de bien noter (comme l'indique le SRGS p. 128 dans le chapitre « réglementation des coupes et précautions particulières ») que les coupes rases pratiquées par parcelle forestière en Nouvelle-Aquitaine se font sur des surfaces limitées et de manière variable selon les territoires. Dans les Landes de Gascogne, la surface moyenne est de 6,5 ha. Les coupes de taille supérieure à 10 ha sont minoritaires, elles accueillent des populations d'espèces de milieu ouvert à grand domaine vital (dont des espèces patrimoniales). En dehors du massif landais, les coupes rases sont moins fréquentes et de taille inférieure. La moyenne est comprise entre 1 et 3 ha suivant les territoires. Dans le Limousin par exemple la taille moyenne des coupes rases prévues par parcelle forestière dans les Plans Simples de Gestion est de l'ordre de 1,8 ha pour les futaies résineuses, 1,6 ha pour les futaies feuillues et 2,4 ha pour les taillis. Hormis les coupes sanitaires qui peuvent impacter des surfaces plus grandes, on ne note pas de tendance à l'augmentation de la fréquence et de la taille des coupes inscrites dans la gestion. On peut supposer que, dans le Limousin aussi, ces coupes et les jeunes peuplements qui les suivent accueillent des cortèges d'espèces d'intérêt patrimonial (cf. étude Frochot 2001 dans le Morvan). Enfin, la détermination d'un seuil entraîne des problèmes de mise en œuvre : impossibilité de s'adapter au contexte de réalisation de la coupe.

Il sera rajouté dans le chapitre du SRGS déjà cité que ces moyennes constituent une référence pour que le CNPF sache agréer des coupes qui restent dans des proportions acceptables.

De plus, afin de maintenir l'équilibre précité, il sera rajouté (p.127) une liste de critères objectifs sur lesquels les techniciens et conseillers pourront s'appuyer pour accepter ou refuser certaines coupes :

- fortes pentes (>30%),
- équilibre des classes d'âge au sein d'une propriété,
- caractère améliorable du peuplement,
- enjeux sociaux, environnementaux et paysagers,
- équilibre forêt-gibier,
- risque lié au changement climatique (problème de remontée du plan d'eau éventuel, de perte de l'ambiance forestière pouvant être problématique sur certaines stations au régime hydrique défavorable).

- **recommandation 19 c** : de mener une étude sur l'impact environnemental de la dynamisation de la gestion forestière, notamment par la réduction des âges d'exploitation et le développement de l'intervention d'engins lourds pour les travaux forestiers,

**Réponse** : le SRGS n'a pas vocation à élaborer d'étude d'impact concernant certaines pratiques. Par ailleurs les engins équipés de pneumatiques basse pression ont fait des progrès considérables pour limiter leurs effets sur les sols.

- **recommandation 19 d** : d'introduire des seuils de diversification des essences en cas de nouvelle plantation,

**Réponse** : le SRGS souligne l'intérêt de la diversification et du mélange à de nombreuses reprises (p.86, 90, 103). En revanche le mélange ne peut être exigé à partir d'un seuil de surface car la région Nouvelle-Aquitaine présente bon nombre de stations très contraignantes où le choix des essences est extrêmement limité. Le morcellement et la taille unitaire de la propriété sur certains territoires est un autre facteur dont il faut tenir compte car il rend cette mesure difficilement applicable. Enfin la technicité et le coût de la mise en place et de la gestion de certains mélanges rend parfois l'opération compliquée. **Le SRGS, dans sa formulation actuelle, permet d'intégrer les nouvelles plantations issues de programmes subventionnés intégrant ce type de seuil.**

Il sera rajouté dans les recommandations pour la gestion des peuplements (p.86 du SRGS) que le mélange, quand il est possible, serait favorable à la résistance des peuplements aux aléas et risques divers (climatique, sanitaires), à leur résilience ainsi qu'aux sols et à la biodiversité.

- **recommandation 19 e** : d'être vigilant quant à la mal-adaptation au changement climatique que pourrait constituer le recours à des espèces allochtones et de donner plus de place au processus de sélection naturelle chez les espèces autochtones.

**Réponse** : la liste des essences proposée s'est appuyée sur la liste du MFR et a été légèrement élargie, certaines essences présentant un intérêt notamment pour diversifier les possibilités face au changement climatique. Le SRGS insiste bien sur le choix d'une essence adaptée à la station et sur les effets possibles du changement climatique. Le document ne privilégie pas le recours à des essences allochtones et ne réduit pas les possibilités d'avoir recours aux espèces autochtones. L'amélioration de la connaissance scientifique, qui n'est pas du ressort du SRGS permettra par ailleurs d'éclairer les choix. A l'heure actuelle peu d'études scientifiques sont disponibles sur l'adaptation épigénétique et il est probable que ce mécanisme ne pourra pas répondre à tous les cas de figure.

Nous proposons d'ajouter quelques précisions p .88 dans les recommandations sur les ripisylves afin d'indiquer qu'il faudra veiller à ne pas introduire ou favoriser d'espèces invasives dans ces milieux sensibles.

**Remarque 16 (p. 31)**: Contrairement à ce qu'indique le SRGS, cette mesure de limitation de la non-intervention peut être une entrave à la gestion multifonctionnelle des forêts.

**Réponse** : La gestion multifonctionnelle intègre toutes les fonctions dont la production. Les Plans Simple de Gestion doivent être conformes à l'article L.122-2 du code forestier qui rappelle que « *tout propriétaire exerce sur ses bois et forêts tous les droits résultant de la propriété dans les limites spécifiées par le présent code et par la loi, afin de contribuer, par une gestion durable, à l'équilibre biologique et à la satisfaction des besoins en bois et autres produits forestiers. Il en réalise le boisement, l'aménagement et l'entretien conformément à une gestion durable et multifonctionnelle.* »

En cas de non gestion sur la totalité de la propriété il n'y a pas d'intérêt à déposer un plan simple de gestion. En cas de non gestion sur une majorité de la propriété, l'équilibre entre les fonctions est compromis et on ne peut plus parler de gestion multifonctionnelle.

**Recommandation 20 (p.31)** : L'Ae recommande de supprimer le plafond de 10 % de la surface de la propriété en « non-intervention » volontaire des critères d'agrément des documents de gestion durable.

**Réponse :** Il est proposé de modifier la rédaction actuelle du chapitre sur la non intervention en excluant du seuil de 10 % toutes les zones non productives d'une propriété, souvent par ailleurs riches d'un point de vue écologique (zones de ravins, de pente forte, zones très humides, coteaux au sol superficiel...). Cela élargit de manière significative les possibilités de non gestion au sein d'une propriété tout en garantissant le maintien de la fonction de production intégrée à la gestion multifonctionnelle pour les parties susceptibles d'une gestion durable. Il sera également précisé comme dans la rédaction actuelle (p.112) qu'il sera possible d'aller au-delà de ces seuils lorsque des enjeux particuliers sont identifiés. Toute possibilité sera évaluée en Conseil de centre au cas par cas.

**Autres remarques :**

L'AE écrit en page 11 que nous ne donnons pas de chiffres sur les établissements et emplois or nous le faisons par deux fois en page 6 et 89 du SRGS.